



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 9321

## Texte de la question

M. Jacques Pélissard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'évolution du taux de révision des loyers dits « loi de 1948 ». La hausse des loyers des logements, soumis au régime de la loi du 1er septembre 1948, est fixée chaque année par décret et intervient à compter du 1er juillet. Il lui demande de lui préciser ses intentions concernant le prochain taux d'augmentation des loyers dits « loi de 1948 », et s'il envisage de l'aligner sur l'évolution de l'indice du coût de la construction.

## Texte de la réponse

Les modalités d'évolution des loyers des logements soumis à la loi du 1er septembre 1948 sont fixées chaque année par décret applicable généralement à compter du 1er juillet. La décision sera prise le moment venu en tenant compte de différents éléments parmi lesquels figure l'évolution de l'indice du coût de la construction.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9321

**Rubrique :** Baux

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 janvier 1998, page 399

**Réponse publiée le :** 6 avril 1998, page 1980